



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 et 29 mars 2017, des 13, 25 et 26 avril 2017 et du 15 mai 2017
2. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
- Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter

M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice  
M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 et 29 mars 2017, des 13, 25 et 26 avril 2017 et du 15 mai 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Sous-commission PMCJ.

- 2. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
  - (2) l'article 489 du Code pénal,**
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)**

### **Remarques préliminaires**

Il a été convenu préalablement<sup>1</sup> d'examiner le projet de loi belge<sup>2</sup> déposé en date du 20 avril 2017 à la Chambre des Représentants de la Belgique, portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX ainsi que des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique.

Le projet de loi précité a entretemps été adopté par le législateur belge<sup>3</sup> et a été publié en date du 11 septembre 2017, dénommé ci-après « *la Loi* ».

Cette réforme vise d'une part à codifier certaines dispositions dans le Code de droit économique belge, et d'autre part à réformer certaines dispositions contenues dans la loi belge qui sert de source d'inspiration pour les travaux de la Sous-commission PMCJ dans le cadre du projet de loi 6539.

### **Examen<sup>4</sup> des modifications apportées par la Loi**

#### **Titre 1er Des mesures en vue de préserver les entreprises**

---

<sup>1</sup> Cf. Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2017, Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique, Session ordinaire 2016-2017, P.V. PMCJ 09

<sup>2</sup> Document de la Chambre des Représentants n° 54 2407/001

<sup>3</sup> Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

<sup>4</sup> Les dispositions modificatives apportées par la Loi sont examinées, en comparaison aux travaux effectués au sein de la Sous-commission PMCJ, et figurent au tableau ci-dessous en gras. Les dispositions qui sont jugées inopportunes et qui ne sont pas reprises au sein du projet de loi, ne figurent pas le procès-verbal sous rubrique.

## Chapitre 1er – Dispositions générales :

### Article 1<sup>er</sup>.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel	Nouveau libellé introduit par la Loi
Article 1 <sup>er</sup> , point l) « sursis »	Le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de réaliser l'un des objectifs visés à l'article 12 ;	20° « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de réaliser <b>une réorganisation judiciaire par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice ;</b>

L'article 1<sup>er</sup>, point l) prend, sous réserve de modifications ultérieures, la teneur suivante :

« ~~l~~) „sursis“ : le ~~un~~ moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de **réaliser l'un des objectifs visés à l'article 12 permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire, ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;** »

#### Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé modifié par la Loi, et ce, en vue de garantir une meilleure lisibilité du libellé précité. Il est également proposé d'apporter des modifications ponctuelles : les termes « sous autorité de justice » sont impropres au regard du projet de loi sous rubrique, de sorte qu'il est préconisé de recourir aux termes « par décision de justice ».

\*\*\*

### Article 9

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel	Nouveau libellé introduit par la Loi
Article 9	<p><b>Art. 9.</b> Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant <u>l'Economie</u> dans ses attributions <del>l'Economie</del> peut désigner sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de l'entreprise.</p> <p>La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme, <del>et peut être</del></p>	<p><b>Art. XX.38. § 1<sup>er</sup>.</b> Lorsque le débiteur le demande, le président du tribunal peut désigner un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation <b>de tout ou partie des actifs ou des activités.</b></p> <p><b>Le débiteur peut proposer le nom d'un médiateur d'entreprise.</b></p> <p><b>§ 2.</b> Si le débiteur fait l'objet d'un <b>examen</b> et a été</p>

	<p><del>formulée oralement.</del></p> <p>Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.</p> <p>Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.</p> <p>La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décident. La partie la plus diligente informe le secrétariat du Comité de conjoncture que la mission a pris fin.</p>	<p>convoqué par le juge conformément à l'article <b>XX.25</b>, la demande est adressée à la chambre <b>des entreprises en difficultés</b>.</p> <p><b>§ 3.</b> La demande de désignation d'un médiateur <b>d'entreprise</b> n'est soumise à aucune règle de forme et peut <b>même</b> être formulée oralement.</p> <p>Le président du tribunal ou la chambre <b>des entreprises en difficultés</b> qui accède à la demande (...) fixe par ordonnance donnée en chambre du conseil l'étendue et la durée de la mission <b>du médiateur d'entreprise</b> dans les limites de la demande du débiteur.</p> <p><b>§ 4. La mission du médiateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles XX.39 ou XX.67, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles XX.69 à XX.77, soit le transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles XX.86 et XX.87.</b></p> <p><b>§ 5.</b> La mission du médiateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le médiateur <b>d'entreprise</b> le décident (...) et <b>en informent</b> le président du tribunal (...).</p> <p><b>§ 6. Lorsqu'il constate la fin de la mission du médiateur d'entreprise, et dans le cas</b></p>
--	---	--

		<p>où l'état définitif des frais et honoraires n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, le président du tribunal arrête un tel état.</p> <p>§ 7. La créance du médiateur d'entreprise en rapport avec la médiation bénéficie du privilège prévu aux articles 17 et 19, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.</p>
--	--	--

## Art. XX.38. de la Loi

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Les membres de la Sous-commission PMCJ sont d'avis que l'insertion des termes « de tout ou partie des actifs ou des activités » peut apporter des clarifications importantes au libellé contenu dans le projet de loi. Sous réserve de vérifications ultérieures, il est proposé d'insérer cette disposition dans à l'endroit de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi. [ministère de la Justice]

#### *Alinéa 2*

Les membres de la Sous-commission PMCJ constatent qu'il peut s'avérer judicieux de conférer au débiteur la faculté de proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise et ils s'interrogent si la faculté d'exprimer une telle préférence devrait être étendue aux curateurs.

Ils estiment qu'un travail efficace du conciliateur d'entreprise est subordonné à l'existence d'une relation de confiance entre lui et le débiteur, de sorte que l'expression d'une préférence par le débiteur peut constituer une étape importante dans l'établissement d'une telle relation de confiance.

Il y a lieu de rappeler que le conciliateur d'entreprise est nécessairement un expert assermenté, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Une proposition de libellé sera présentée lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

## Paragraphe 2

Les membres de la Sous-commission PMCJ décident de ne pas reprendre la disposition sous rubrique.

## Paragraphe 3

Les membres de la Sous-commission PMCJ décident de ne pas reprendre la disposition sous rubrique.

## Paragraphe 4 et 5

Les membres de la Sous-commission PMCJ proposent, sous réserve de modifications ultérieures, à reprendre le libellé sous rubrique, tout en apportant des modifications ponctuelles à celui-ci. [ministère de la Justice]

Ils estiment que l'ajout d'un libellé similaire permettra de mieux encadrer les missions du conciliateur d'entreprise. A défaut d'une telle précision, des difficultés pourraient surgir lors de l'application de la future loi, et placer les conciliateurs d'entreprises dans la situation délicate de devoir effectuer également des missions qui ne sont liées à son mandat.

## Paragraphe 6

Les membres de la Sous-commission PMCJ décident de ne pas reprendre la disposition sous rubrique.

## Paragraphe 7

Les membres de la Sous-commission PMCJ proposent, sous réserve de modifications ultérieures, à intégrer un libellé similaire dans à l'endroit de l'article 9 du projet de loi. [ministère de la Justice]

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Luxembourg, le 06 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission juridique,  
Franz Fayot